

**Décision n° 2020-0384**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes**  
**et de la distribution de la presse**  
**en date du 9 avril 2020**  
**modifiant la décision n° 2017-0736 autorisant la société Globaltel à utiliser des**  
**fréquences dans les bandes 800 MHz et 1800 MHz à Saint-Pierre-et-Miquelon**

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 42, L. 42-1 et L. 42-2 ;

Vu la décision n° 2017-0736 de l'Arcep en date du 13 juin 2017 autorisant la société Globaltel à utiliser des fréquences dans les bandes 800 MHz et 1800 MHz à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le courrier électronique de la société Globaltel en date du 18 mars 2020 ;

Après en avoir délibéré le 9 avril 2020,

**Pour les motifs suivants :**

La décision n° 2017-1736 susvisée autorise la société Globaltel à utiliser des fréquences dans les bandes 800 MHz et 1800 MHz à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cette décision attribue notamment les fréquences 791 - 806 MHz et 832 - 848 MHz à la société Globaltel.

À cause d'une erreur de plume lors de la rédaction de la décision, ces quantités de fréquences attribuées dans le duplex bas et dans le duplex haut de la bande 800 MHz ne sont pas égales : elles correspondent à 15 MHz dans le duplex bas et 16 MHz dans le duplex haut.

De plus, le mégahertz supplémentaire dans le duplex haut (847 - 848 MHz) est inutilisable dans la mesure où la société Globaltel ne dispose pas du mégahertz correspondant dans le duplex bas (806 - 807 MHz).

Enfin, l'Arcep souhaite, le cas échéant, pouvoir attribuer un bloc de 15 MHz duplex (806 - 821 MHz et 847 - 862 MHz) comprenant ce mégahertz duplex (806 - 807 MHz / 847 - 848 MHz) à un autre opérateur mobile.

Dans ce contexte, la société Globaltel a confirmé par un courrier électronique en date du 18 mars 2020 qu'elle n'avait pas d'observation particulière sur le projet de réduire à 15 MHz

(832 - 847 MHz) la quantité de fréquences qui lui est attribuée dans le duplex haut de la bande 800 MHz.

Après analyse de ces éléments et au regard des objectifs de régulation prévus à l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques, en particulier celui relatif à l'objectif d'utilisation et de gestion efficaces des fréquences radioélectriques, l'Arcep considère qu'il convient de modifier l'autorisation d'utilisation de fréquences de la société Globaltel dans la bande 800 MHz à Saint-Pierre-et-Miquelon de sorte que les fréquences attribuées soient les suivantes : 791 - 806 MHz et 832 - 847 MHz.

**Décide en style décide :**

**Article 1.** Au tableau 1 de l'article 2 de la décision n° 2017-0736 du 13 juin 2017, la bande de fréquences : « 832 - 848 MHz » est remplacée par la bande de fréquences : « 832 - 847 MHz ».

**Article 2.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera, avec son annexe, notifiée à la société Globaltel et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 9 avril 2020

Le Président

Sébastien SORIANO